



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de la mairie de Rodemack, sous la présidence de Monsieur Olivier KORMANN, Maire,

Membres Présents :

Olivier KORMANN, Jean-Michel THIRION, Christelle MAZZOLINI, Franck CZACHOR, Amélie AGGOUNI, Marie-Ange ANDRIEUX (Procuration à Olivier KORMANN, arrivée à 21h30); Caroline BETHMONT, Yveline HERFELD, David KUCKLICK, Philippe LELONG, Maurice MACCHI, Fabien MARIEN, Chrystelle OMPHALIUS, Christian TEITGEN

Absents avec excuses : Flor WALT

Chrystelle Omphalius est élue secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 10 mars 2023 - Date d'affichage de la convocation : 10 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 14

COMMUNICATIONS :

Remerciements pour le recensement

Le recensement de la population s'est terminé le 19 février dernier.

Nous remercions sincèrement les 99,4 % de notre population ayant complété le formulaire internet (ou papier) !

Nous saluons également le travail de nos agents recenseurs, Madame Séverine CATY, Messieurs Pascal BEAUVICHE, David STEINMETZ, ainsi que Madame Noémie STERCQ, la coordinatrice de toute l'opération, que nous remercions vivement pour le suivi de cet exercice.

En fin d'année, la Mairie recevra les résultats chiffrés de la collecte ainsi que le nombre exact de résidents à Rodemack et ses annexes.

Démarrage des travaux chemin piétonnier

Nous avons le plaisir de vous annoncer le démarrage des travaux du chemin piétonnier reliant le lotissement des Jardins du Castel au gymnase communautaire.

Le démarrage des travaux est prévu le lundi 20 mars. Ils devraient durer environ trois semaines.

Maison de Santé Pluriprofessionnelle

Nous vous informons que la Commission de labellisation de l'ARS (Agence Régionale de Santé) se réunira le jeudi 23 mars pour évaluer le projet de santé de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Rodemack rédigé par nos praticiens.

Traitement contre la prolifération des chenilles processionnaires du chêne

Dans la continuité du traitement engagé en 2021 et 2022 contre la prolifération des chenilles processionnaires du chêne, la Commune a consulté deux sociétés pour obtenir un devis pour la réalisation de ce traitement en 2023.

Le Conseil Municipal a retenu pour 2023 l'offre la moins disante de la société Auxidys située à Norroy le Veneur.

La municipalité prendra en charge comme les années précédentes le traitement des arbres situés sur le domaine public (piste cyclable, aire de pique-nique, aire de jeux de Faulbach,...), et invite les administrés souhaitant profiter de ces prix négociés à s'inscrire en mairie pour réaliser le traitement des chênes touchés par ce fléau sur leur terrain privé.

Intervention écoles pour les décorations de Pâques

Nous saluons la participation des classes de l'école élémentaire Jean-Marie Pelt à un atelier de création de décorations de Pâques. Nous remercions particulièrement nos agents municipaux qui ont réalisé un gros travail de préparation de ces sessions. Ils ont également encadré nos jeunes pour leur donner quelques conseils. Ces décorations seront installées sous peu dans le village.

Evènements à venir

- Opération « Village Propre » 2023

La municipalité vous invite le dimanche 26 mars dès 09h30 à participer à son opération annuelle « Village propre », en nous rejoignant pour une marche de collecte des déchets dans et autour du village.

Un premier point de départ sera situé à Rodemack, sur le parking du marché face aux remparts, et un second à Faulbach, à l'entrée du village côté Rodemack

Selon le nombre de participants, des petits groupes se formeront pour couvrir différents secteurs du village.

Il est recommandé de s'équiper de gants, d'un gilet de sécurité et d'une bouteille vide pour y mettre les mégots.

La municipalité se charge de fournir les sacs de collecte des déchets.

Nous invitons toutes les bonnes volontés soucieuses de la propreté du village à nous rejoindre.

- Spectacle « Les mots en Gouquette » à la grange à Georges

L'édition 2023 des « mots en Gouquette » aura lieu à la Grange à Georges le samedi 25 mars 2023 à 20:30 et le dimanche 26 mars à 14:30.



- **Conférence « Aux arbres, Citoyens ! »**

Le **Centre Jean-Marie PELT** vous invite le vendredi 31 mars à 19h30 au foyer socioculturel pour une conférence de Messieurs Benoit HARTENSTEIN et Paul BLESER.

Inscription avant le 24/03/2023 par mail : info@centrejeanmariepelt.com ou par téléphone : 07 62 94 17 98

Ouverture du Conseil à 20h48

160323-1/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07.02.2023

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 07.02.2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition.

160323-2/ APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-21, R153-20 et R153-21

Vu la délibération n°22615-5 du 22 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU

Vu la délibération n°120722-3 du 12 juillet 2022, par laquelle le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le PLU

Vu l'arrêté municipal n°2022-057 en date du 08 novembre 2022 soumettant le projet de modification du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 5 décembre 2022 au 6 janvier 2023

Vu les avis des personnes publiques associées sur le dossier de modification du PLU (CDPE-NAF, Services de l'Etat, CCI de Moselle, Chambre d'Agriculture de Moselle)

Vu les observations émises par le public durant l'enquête publique (9 observations du public consignées dans le registre d'enquête publique et 2 courriers)

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur dans son rapport du 6 février 2023

Considérant que les résultats de l'enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés dont la synthèse est annexée à la présente délibération nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU :

- Dans le rapport de présentation, ajout de précisions et compléments
- Dans les pièces réglementaires :
 - Reclassement de la station d'épuration en zone NE
 - Adaptations des limites des zones constructibles
 - Ajout des dispositions relatives aux risques (radon, cavités, zone inondable)
 - Assurance de la protection des zones humides
 - Modification du recul par rapport aux lisières forestières
 - Compléments à certaines dispositions réglementaires

- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
 - Mise à jour du schéma relatif à la zone 1AU2 et ajout d'une légende
 - Ajout d'un volet programmation concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Monsieur Franck Czachor, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT QUE** la présente délibération est, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme **exécutoire**, à compter de :
 - Sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Thionville ;
 - Sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).
- **DIT QUE** la présente délibération, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme :
 - Fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune ;
 - Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ;

Mention de cette publication/cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la proposition :

1 abstention – 13 voix pour

160323-3/ INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants, ;

Vu la délibération n°160323-2 du 16 mars 2023, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le Code de l'urbanisme permet aux communes disposant d'un PLU approuvé d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

Considérant que l'exercice de ce droit de préemption a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;



- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des opérations ci-dessus.

Entendu l'exposé Monsieur Franck Czachor, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le PLU ;
- **APPROUVE** le plan identifiant les zones U et AU sur lesquelles le Droit de Préemption Urbain est instauré, plan qui sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'urbanisme ;
- **DONNE DELEGATION** à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et 19 dudit code sont applicables en la matière ;
- **APPELLE** qu'un registre sur lequel sont transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme ;
- **DIT QUE** la présente délibération est, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme **exécutoire**, à compter de :
 - Son affichage en mairie durant un mois ;

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.
- **DIT QUE** la présente délibération, accompagnée du plan délimitant le champ d'application du Droit de Préemption Urbain sera adressée :
 - A Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Thionville ;
 - A Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
 - Au Conseil Supérieur du Notariat
 - A la Chambre Départementale des Notaires
 - Aux barreaux constitués près le Tribunal Judiciaire de Thionville
 - Au greffe du même tribunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition.

160323-4/ PERMIS DE DEMOLIR

À travers son nouveau PLU approuvé le 16 mars 2023, la commune a souhaité engager une démarche qualitative pour son développement urbain et la préservation de son paysage sur l'ensemble du territoire communal ;

En particulier, à travers le Projet d'Aménagement et de Développement durables ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU, la commune affiche la volonté de préserver et de valoriser le patrimoine qu'abrite son territoire.

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre a permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R.421-29 exemptés en tout état de cause de permis de démolir, et ce quelle que soit la situation des terrains.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R421-12 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et



des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ;

Vu l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé, inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un site inscrit ou classé ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 du Code de l'urbanisme donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 16 mars 2023 approuvant le Plan local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide :

- d'instaurer le permis de démolir, aux conditions définies par les articles susvisés, sur l'ensemble du territoire communal ;

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires et à mettre en œuvre la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition.

160323-5/ COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Jean-Michel THIRION, adjoint au Maire, a approuvé le Compte Administratif pour l'exercice 2022 dressé par Olivier KORMANN, Maire de Rodemack, lui donne acte de la présentation du Compte Administratif qui peut se résumer comme suit :

- FONCTIONNEMENT :

- Dépenses	740 224,51 €
- Recettes	824 867,84 €
- Résultat de fonctionnement 2022	+ 84 643,33 €
- Report de l'excédent de fonctionnement 2021	+ 193 218,91 €
- Résultat de fonctionnement cumulé 2022	+ 277 862,24 €



- **INVESTISSEMENT :**

- Dépenses	358 528,10 €
- Recettes	346 202,03 €
- Résultat 2022	- 12 326,07 €
- Report de déficit d'investissement 2021	- 29 755,42 €
- Résultat d'investissement cumulé 2022	- 42 081,49 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition.

160323-6/ COMPTE DE GESTION

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal approuve le compte de gestion** du trésorier municipal pour l'exercice 2022.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes. Et ont signé les membres présents

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition.



160323-7/ DEMANDE DE SUBVENTION ECOLE

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de l'école maternelle d'une subvention exceptionnelle pour l'achat d'une méthode pédagogique d'enseignement des mathématiques, d'un montant de 308,04 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition.

160323-8/ CHASSE COMMUNALE : REPARTITION LOYER

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la Commune au nom et pour le compte des propriétaires.

L'établissement des états de redistribution de l'argent de chasse aux différents propriétaires et leur paiement représentent une charge de travail supplémentaire pour la secrétaire et le Percepteur.

Le Conseil Municipal décide d'octroyer une indemnité de 4 % à la secrétaire et 4 % au percepteur, pour les années 2020, 2021 et 2022.

Cette indemnité fait partie des frais venant en déduction du montant de l'argent de chasse à répartir entre les propriétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition.

160323-9/ RENOUELEMENT PARTIEL DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : PLAN DE FINANCEMENT

Dans le cadre de la politique de renouvellement de l'éclairage public de la commune visant notamment à maîtriser les dépenses liées à la consommation énergétique, et après en avoir discuté lors de la commission des finances du 08 mars 2023, le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter les subventions suivantes sur la base du devis de la société CITEOS et selon le plan de financement tel que défini ci-après. Cette première tranche de travaux correspond aux points lumineux du village ancien (site inscrit).

Le devis s'élève à 56 417,50 € H.T., soit 67 701,00 € T.T.C.

Financement	Pourcentage	Montant
Fonds Vert	60 %	33 850,50 €
Fonds de concours	20 %	11 283,50 €
Fonds propres	20 %	11 283,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions et signer tous les documents nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition.



DIVERS :

160323-10/ Approbation du Périmètre Délimité des Abords (PDA)

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des rayons automatiques de protection de 500 mètres autour des monuments historiques par des périmètres délimités des abords (PDA) plus adaptés aux enjeux patrimoniaux de chaque monument historique.

Pour rappel, les monuments historiques de la commune de Rodemack sont énumérés ci-dessous :

- Restes de l'ancien château fort classés par arrêté du 29/09/1981 ;
- Vestiges des anciennes fortifications classés par arrêté du 21/09/1905.

Les PDA ont été insérés dans le code du patrimoine dans le but de limiter les abords des monuments historiques aux espaces les plus intéressants, qui participent réellement à la conservation et la mise en valeur du monument historique. Ils suppriment la notion de co-visibilité, parfois source de divergences d'interprétation et tous les avis de l'Architecte des Bâtiments de France sont conformes.

L'Architecte des Bâtiments de France a proposé en date du 25 octobre 2018 un PDA autour des monuments historiques de la commune de Rodemack, validé par délibération du conseil municipal du 26 novembre 2018, qui délimite clairement les immeubles soumis au régime de protection des monuments historiques.

Le projet de PDA a été soumis à enquête publique unique avec le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Rodemack du 5 décembre 2022 au 06 janvier 2023.

Aucune observation n'a été formulée par le public lors de l'enquête et le commissaire enquêteur n'a pas relevé d'élément notoirement négatif par rapport à la situation antérieure.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable dans son rapport consigné en annexe de la présente délibération.

Les conclusions du rapport n'appelant pas de modification, le Conseil est invité à approuver le projet de PDA.

- VU la loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 et notamment son article 75,
- VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
- VU le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30 et L621-31 et R621-92 à R621-95,
- VU le projet de périmètre délimité des abords (PDA) proposé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 2018,
- VU la délibération du Conseil municipal de Rodemack en date du 26 novembre 2018 donnant un avis favorable sur le projet de PDA,
- VU le rapport, le rapport du commissaire enquêteur remis le 06 février 2023 à l'issue de l'enquête publique précitée, ci-annexé,



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- DÉCIDE d'approuver le projet de PDA autour des monuments historiques de la commune de Rodemack tel qu'annexé à la présente délibération,
- PRÉCISE que la présente délibération sera transmise au Préfet pour rédaction de l'arrêté portant création du PDA,
- PRÉCISE que l'arrêté de création du PDA sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rodemack.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition.

Clôture de la séance du conseil municipal à 22 : 40

